



## RÉSOLUTION R 15-04-09

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE  
DES PRODUCTEURS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS  
DE BOIS DE PONTIAC, TENUE LE 15 AVRIL 2026, À LA SALLE DE L'ÉGLISE  
ANGLICANE SAINT-PAUL, 530 RUE MAIN, SHAWVILLE, QUÉBEC**

**Objet :** *Modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac*

– **Hausse des contributions de base pour les années 2026, 2027 et 2028**

Considérant que l'Office applique le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac;

Considérant que les montants des contributions de base sont demeurés inchangés depuis 2021;

Considérant que l'Office se trouve dans une situation financière critique en raison de l'effondrement des marchés du bois dans le Pontiac;

Considérant que la hausse des montants des contributions est requise pour s'assurer de payer les dépenses liées à l'application du Plan conjoint et des règlements;

Considérant la résolution adoptée par le conseil d'administration de l'Office en date du 28 janvier 2026;

**Il est résolu unanimement par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac :**

- 1. D'adopter** le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante;



## Office des producteurs de bois de Pontiac

2. **De demander** à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOIS DE PONTIAC**

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de Pontiac (chapitre M-35.1, r. 110) est modifié, au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'alinéa 1 de l'article 1, par le remplacement du tableau par le suivant :

<b>Unité de mesure</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028</b>
	<b>À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement</b>	<b>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027</b>	<b>À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028</b>
Tonne métrique verte	2,35 \$	2,45 \$	2,55 \$
1000 pi mesure planche (mpmp)	11,86 \$	12,36 \$	12,86 \$
Mètre <sup>3</sup> apparent	1,46 \$	1,52 \$	1,58 \$
Mètre <sup>3</sup> solide	2,43 \$	2,53 \$	2,64 \$
Corde de 128 pi <sup>3</sup> apparent (4' x 4' x 8')	5,16 \$	5,38 \$	5,60 \$
Du prix du bois vendu à la pièce	5,74 \$	5,98 \$	6,22 \$
Tonne métrique anhydre	4,18 \$	4,36 \$	4,54 \$

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.